

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/03/11/2021020590/justel>

Dossier numéro : 2021-03-11/25

Titre

11 MARS 2021. - Arrêté royal fixant les conditions dans lesquelles le Comité de l'assurance peut conclure des conventions en application de l'article 56, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, pour l'intervention dans le coût d'un traitement par hadronthérapie

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 24-03-2021 page : 27875

Entrée en vigueur : 01-10-2020

Table des matières

Art. 1-8

Texte

Article [1er](#). Sous les conditions du présent arrêté, des conventions peuvent être conclues en vue de bénéficier de l'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le traitement par hadronthérapie entre :

1° le Comité de l'Assurance du Service des Soins de Santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité et les établissements hospitaliers auxquels appartiennent les centres d'envoi de radiothérapie qui satisfont aux critères énoncés à l'article 3;

2° le Comité de l'Assurance du Service des Soins de Santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité et des centres spécialisés en hadronthérapie;

3° le Comité de l'Assurance du Service des Soins de Santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité et la Conférence des hôpitaux académiques de Belgique.

[Art. 2](#). Les conventions visées à l'article 1er, 1° et 2°, permettent à l'assurance obligatoire soins de santé d'accorder des interventions en rapport avec:

1° les coûts afférents au traitement dans un centre spécialisé en hadronthérapie;

2° les frais de transport qui en découlent pour l'entière du déplacement international au début et à la fin du traitement, et les frais de séjour pendant le traitement, tant du bénéficiaire que de la personne qui l'accompagne pour le traitement en question, si le traitement a lieu à l'étranger;

3° une rémunération forfaitaire en faveur du centre d'envoi de radiothérapie pour la préparation du dossier d'envoi et la coordination de l'orientation du patient vers un centre spécialisé en hadronthérapie. Si le centre spécialisé en hadronthérapie est situé dans le même établissement hospitalier que le centre d'envoi de radiothérapie, cette rémunération est diminuée de 50 %.

La convention visée à l'article 1er, 3°, permet la création d'un Conseil Scientifique et d'un Conseil d'Accord pour l'accompagnement de l'hadronthérapie.

[Art. 3](#). Les établissements hospitaliers qui souhaitent conclure une convention comme centre d'envoi sont reconnus pour la radiothérapie suivant les normes d'agrément définies par l'autorité compétente auxquelles un service de radiothérapie doit répondre pour être agréé comme service médico-technique et ils disposent d'un programme de soins complet en oncologie, agréé conformément aux normes fixées par l'autorité compétente.

Ils disposent de l'infrastructure et du personnel nécessaires pour évaluer des renvois pour une hadronthérapie et pour préparer une demande à un centre spécialisé en hadronthérapie.